

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier  
25000 BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

NINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

SARL DEMAIZIERES PIERRETON

25, RUE GAMBETTA

25000 BESANCON

V/REF :

N/REF : 97 B 451 / A-1367

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/07/98, SOUS LE NUMERO A-1367,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/06/98  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 18/05/98  
STATUTS MIS A JOUR  
CONTRAT D'APPORT

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

B.E.T BELLUCCI, Sté d'Etudes thermiques, Aérauliques  
et Fluides  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
RUE DU GAY  
ZI DE THISE - CHALEZEULE  
25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE

R.C.S BESANCON B 414 690 446 (97 B 451)

LE GREFFIER

DUPLICATA

CONTRAT D'APPORT

VISÉ POUR DUBLE ET ANNEXIÉ À LA RECETTE	
DE Besançon Ev. 25 - 6 JUIL. 1998	
N° ..... 10 ..... 39.2/3	
REÇU {	DEBET ..... 836 F
	CREDIT ..... 31065 F
SIGNATURE (ou celle d'un représentant autorisé)	
<i>P. Bellucci</i>	

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre BELLUCCI  
demeurant 36, rue du Chasnot 25000 BESANCON  
né le 20 Juillet 1936 à SANARY SUR MER 83000  
de nationalité française

marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts avec Madame Marie  
PARDINI à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de  
TOULON 83000 le 1er Août 1959.

Ci-après dénommé l'apporteur

d'une part,

ET

La société B.E.T BELLUCCI, Sté d'Etudes thermiques, Aérauliques et Fluides, société à  
responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, ayant son siège social Zone industrielle  
de THISE - Rue du Gay 25220 CHALEZEULE immatriculée au registre du commerce et  
des sociétés de BESANCON sous le numéro B 414 690 446 représentée par l'un des  
gérants, Monsieur Laurent BELLUCCI.

Ci-après dénommée "La société bénéficiaire"  
d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**I. APPORT**

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société B.E.T BELLUCCI, Sté  
d'Etudes thermiques, Aérauliques et Fluides, sous les garanties ordinaires de fait et de  
droit, ce qui est accepté par Monsieur Laurent BELLUCCI ès-qualités, la branche  
d'activité études techniques du cabinet qu'il exploite Zone industrielle de THISE - Rue du  
Gay 25220 CHALEZEULE, étant précisé que Monsieur Pierre BELLUCCI conserve  
l'activité d'expertise.

**II. BASES DE L'APPORT - METHODES D'EVALUATION**

1 - 1 Comptes servant de base à l'apport.

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de Monsieur Pierre BELLUCCI, utilisés  
pour établir les conditions de l'apport, est le 31 Décembre 1997.

MB MB  
MB

1918 925 C.G.I.

## 1 - 2 Méthodes d'évaluation.

Les éléments incorporels du cabinet apporté ont été retenus pour leur valeur vénale estimée d'après la méthode d'évaluation généralement retenue dans la profession, mise en œuvre de manière prudente.

La valeur des éléments corporels n'est pas apparue supérieure à leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1997 sauf les éléments totalement amortis qui ont été retenus pour leur valeur vénale estimée.

## III. DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

Les biens apportés sont ci- après désignés et évalués comme suit :

### 1. Biens apportés

#### A - Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- tous les droits mobiliers incorporels dont Monsieur Pierre BELLUCCI est titulaire sur la branche d'activité études techniques du cabinet qu'il exploite,
- les droits de jouissance immobiliers, les baux verbaux et conventions d'occupation verbales pour lesquels Monsieur Pierre BELLUCCI est preneur.
- le bénéfice ou les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers.

#### B - Immobilisations corporelles

La totalité des installations, agencements, aménagements divers, mobilier et matériel de bureau figurant sur le Registre des immobilisations au 31 Décembre 1997.

Monsieur Laurent BELLUCCI renonce, es qualité, à exiger une plus ample désignation de ces installations, matériel et mobilier apportés par Monsieur Pierre BELLUCCI pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 Décembre 1997, lequel figure en annexe aux présentes.

### 2. Evaluation

1 - Eléments incorporels	500 000 F
2 - Agencements bureaux	24 750 F
3 - Matériel de bureau	41 160 F
4 - Matériel informatique	27 870 F
total immobilisations	593 780 F

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées à Monsieur Claude GONIN désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du président du tribunal de commerce de BESANCON en date du 17 décembre 1997. Un original du rapport de Monsieur Claude GONIN, commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

PS WS  
NB

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Pierre BELLUCCI déclare qu'il est propriétaire du cabinet d'études techniques objet du présent apport pour l'avoir créé en 1964.

## **ENONCIATION DU BAIL**

La branche d'activité études techniques est exploitée Zone industrielle de THISE - Rue du Gay 25220 CHALEZEULE dans des locaux pris à bail auprès de la société S.A.R.L BUREAU CETEL, laquelle, connaissance prise du projet d'apport, a donné à bail, par acte sous seing privé en date du 13 Novembre 1997, à titre de sous location pour une durée de trois années à compter du 13 Novembre 1997 au profit de la société B.E.T BELLUCCI, Sté d'Etudes thermiques, Aérauliques et Fluides, les locaux ci-après désignés où est exploité le cabinet apporté :

Dans un bâtiment situé Zone industrielle de THISE - Rue du Gay 25220 CHALEZEULE, des locaux à usage de bureaux et entrpôt au rez de chaussée + au sous sol, une superficie de 256 m2

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer trimestriel de 4 330 francs ht pour les locaux du rez de chaussée et 2 990 francs ht pour le local au sous sol.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société bénéficiaire aura la propriété de la branche d'activité apportée à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er Janvier 1998 étant précisé que les travaux en cours seront achevés par Monsieur Pierre BELLUCCI.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés à la branche d'activité apportée, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L.122-12 du Code du travail.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du cabinet apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du cabinet apporté, tous engagements et conventions concernant le

173  
P 13

**FACE ANNULÉE**

**Article 905 C.G.I.**

personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

## TRAVAUX EN COURS

Les travaux en cours seront achevés par Monsieur Pierre BELLUCCI.

## DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

### 1. Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires ttc des trois dernières années s'est élevé à :

1995 3 491 813 F

1996 3 657 225 F

1997 3 565 817 F

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

1995 791 511 F

1996 985 911 F

1997 677 077 F

Monsieur Pierre BELLUCCI déclare que les chiffres d'affaire et les résultats correspondent à l'ensemble des activités de son cabinet dont celle faisant l'objet du présent apport et qu'il est dans l'impossibilité de donner avec précision les montants afférents à la branche d'activité apportée.

### 2. Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du cabinet dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le cabinet dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur,
- que toutes les installations dudit cabinet sont en bon état de marche, notamment: distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,

NR  
WB

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son cabinet,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du cabinet apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du cabinet apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du cabinet.

Il déclare en outre :

- qu'il est à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux.
- qu'il n'a reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

Monsieur Laurent BELLUCCI ès-qualités de représentant légal de la société bénéficiaire déclare :

- que la société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,
- que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

#### **INTERDICTION DE SE RETABLIR**

L'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun cabinet d'études techniques susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au cabinet présentement apporté, dans un rayon 30 kms à vol d'oiseau de BESANCON, pendant la durée de deux ans à compter de ce jour, sans que cette clause puisse faire obstacle à l'achèvement par Monsieur Pierre BELLUCCI des travaux en cours.

#### **IV. REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 593 780 francs, il sera attribué à l'apporteur 5 500 parts sociales de 100 francs de nominal, entièrement libérées, numérotées 501 à 6 000, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

RB  
B W

**FACE ANNULÉE**

Article 905 C.G.I.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 593 780 francs, et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société BET BELLUCCI au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 550 000 francs, égale en conséquence à 43 780 francs constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société BET BELLUCCI et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Janvier 1998.

Conformément à la loi, Monsieur Laurent BELLUCCI gérant de la société bénéficiaire déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Pierre BELLUCCI, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

## V. ENGAGEMENTS FISCAUX

### 1 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 261-3, 1° a du Code général des impôts, la société B.E.T BELLUCCI, Sté d'Etudes thermiques, Aérauliques et Fluides,

. s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus apporté ;

. s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si Monsieur Pierre BELLUCCI avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers d'investissements.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société.

### 2 - Fiscalité des plus values

Les parties déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octiès CGI.

La plus value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Pierre BELLUCCI est différée s'élève à 500 000 Frs.

La plus value nette sur biens amortissables à réintégrer sur 5 ans dans les résultats de la société B.E.T BELLUCCI, Sté d'Etudes thermiques, Aérauliques et Fluides s'élève à 10 495 Frs.

Monsieur Pierre BELLUCCI et la société B.E.T BELLUCCI, Sté d'Etudes thermiques, Aérauliques et Fluides s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octiès ci dessus mentionné.

## VI. DECLARATIONS

Madame Marie BELLUCCI, conjointe commune en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti du présent apport et de ses modalités.

MB  
B

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.

Elle consent expressément audit apport et déclare revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui seront attribuées à son conjoint en rémunération de son apport, et ce, par application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

## VII. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société B.E.T BELLUCCI, Sté d'Etudes thermiques, Aérauliques et Fluides qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 juin 1998 faute de quoi le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## VIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domicile et siège social indiqués en tête des présentes.

## IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

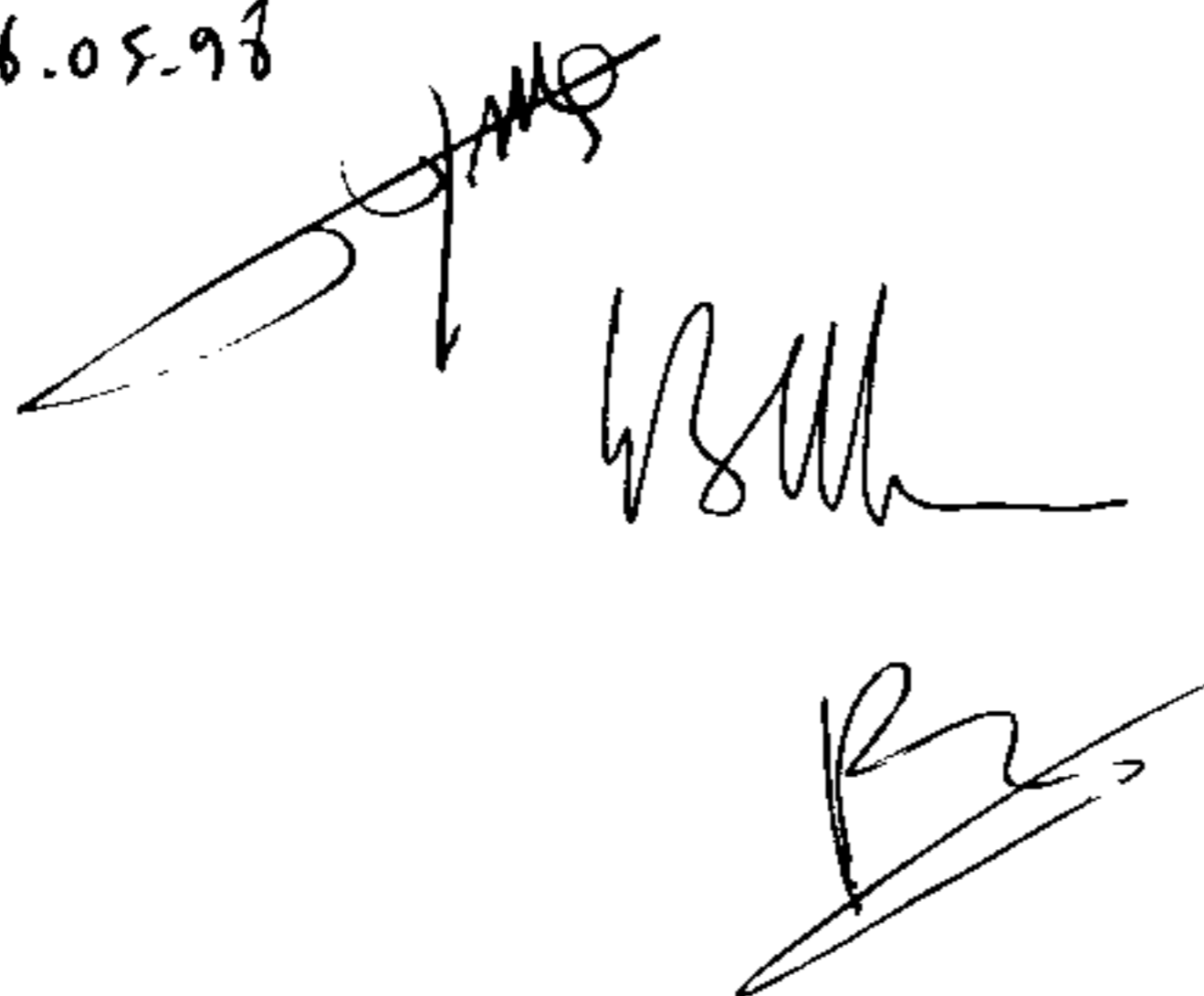
## X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en .....4...exemplaires

A THISE

Le 16.05.98



nr  
WB

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Valeur H.T.	Amort. antér.
STORES VENITIENS	6 475,00	4 777,11
INSTALLATION CLIMAT.	3 962,50	2 581,13
CLIMATISEUR	8 964,38	6 041,01
AGENC'T CLIMATISEUR	1 329,25	797,58
INSTALLATION ALARME	12 000,00	13,33
FOURN. & POSE DE DEFENSE	4 780,00	0,00
SOLDE INSTAL. ALARME	3 000,00	0,00
TRX ELECTRIQ & PERCE. MUR	2 507,71	0,00
MOBILIER MATERIEL BUREAU	30 342,38	30342,38
ARMOIRE	741,47	741,47
BUREAU	650,00	650,00
TABLE	2 685,60	2685,60
MOBILIER MATERIEL BUREAU	1 109,16	1109,16
MACHINE A TIRER PLANS	8 867,00	8867,00
MATERIEL DIVERS	7 687,00	7687,00
TABLE	558,69	558,69
CLASSEURS	1 529,33	1529,33
CLASSEURS	2 854,36	2854,36
CLASSEURS	450,62	450,62
FAUTEUILS	1 020,71	1020,71
TELEPHONE	2 588,00	2588,00
MAE	6 399,00	6399,00
CLASSEURS	1 209,00	1209,00
ETAGERE MULTIR.	1 206,00	1206,00
LAMPE BUREAU	429,45	429,45
POSTE TELEPHONE	2 729,00	2729,00
FAUTEUIL BUREAU	1 192,25	1192,25
CLAVIER TELEPHONE	1 690,00	1690,00
ARMOIRE A PLAN	1 600,00	1600,00
SONDE TERMIQUE	9 188,87	9188,87
ASPIRATEUR	2 297,64	2297,64
MACHINE A CALCULER	650,00	650,00
PLIEUSE	7 250,00	7250,00
MAT. RESPLIPASTIC	4 192,00	4192,00
BUREAU OCCASION	1 700,00	1700,00
3 CLASSEURS 10 CASES	3 411,49	3411,49
MOBILIER OBBO	3 045,60	3045,60
LECTEUR MICRO FICH.	2 635,00	2569,12
MACHINE A ECRIRE S/PLANS	8 968,50	8370,60
FAUTEUILS	3 358,00	3358,00
MACHINE A TIRER LES PLANS	22 982,21	22982,21
MEUBLE A CLAPETS	2 750,00	1581,25
CHAISES ASTRAGALE	3 035,41	1745,36
TABLE DESSIN	6 000,00	3308,33
BUREAU	2 529,52	1113,68
ARMOIRE A RIDEAUX	4 207,50	1799,88
TELECOPIEUR CANON	5 800,00	4153,44
OBJECTIF NIKON	3 086,01	1635,58
MAGNETOSCOPE + CORDON PE	3 397,13	1528,72
RADIOMETRE 0-50 CPM	3 088,00	1272,94
PHOTOCOPIEUR KONICA 3035	26 313,00	10700,62
MACHINE A ECRIRE BROTHERS	4 490,00	760,81
BUREAU STRAFOR ARMOIR. CHA	12 375,20	0,00
ORDINATEUR	38 200,00	38200,00
LOGICIELS	3 530,00	3530,00
LOGICIELS	2 429,00	2429,00
CLASSEUR	3 325,00	3325,00
LOGICIELS	6 899,60	6899,60
LOGICIEL	2 790,00	2790,00
LOGICIEL	2 900,00	2900,00
ORDINATEUR	23 983,99	23983,99
LOGICIEL	3 900,00	3900,00
LOGICIEL	600,00	600,00
IMPRIMANTE IBM 4202	6 000,00	6000,00
ORDINATEUR IBM PS 8570	49 059,00	49059,00
LOGICIELS THERMIQUE	10 600,00	10600,00
LOGICIEL	2 900,00	2900,00

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.



**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.

B.E.T BELLUCCI  
Sté d'études thermiques, Aerauliques et Fluides  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 50 000 francs  
Siège social : Rue du Gay - Zone industrielle de THISE  
25220 CHALEZEULE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
du 20 juin 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, et le 20 juin, à 11 heures 30, les associés de la société BET BELLUCCI Sté d'études thermiques, Aerauliques et Fluides se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent BELLUCCI, co- gérant.

Celui ci constate qu'outre lui même, propriétaire de 100 parts

SONT PRESENTS :

- Monsieur Pierre BELLUCCI, propriétaire de 200 parts
  - Madame Marie BELLUCCI, propriétaire de 200 parts
- Total des parts présentes 500 parts

L'Assemblée générale réunissant la totalité des 500 parts sociales composant le capital social est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le Président déclare que cette unanimité est de nature à valider en tant que de besoin les modes et délais de convocation. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de la branche d'activité études techniques du cabinet exploité par Mr Pierre BELLUCCI et de son évaluation,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 550 000 F,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le contrat d'apport conclu avec Monsieur Pierre BELLUCCI,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions proposées.

NB  
B  
B

DUPLICAIA

Beauv Ev - 6 JUIL. 1998  
No. 332/4  
304 F  
1500 F  
Société à responsabilité limitée

**FACE ANNULÉE,**  
Article 905 C.G.I.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Il précise que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports et ouvre la discussion.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 18 mai 1998, aux termes duquel Monsieur Pierre BELLUCCI fait apport à la société de la branche d'activité études techniques du cabinet qu'il exploite Zone industrielle de THISE - Rue du Gay 25220 CHALEZEULE, ledit apport évalué à 593 780 francs,
- du rapport de Monsieur Claude GONIN, commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de BESANCON en date du 17 décembre 1997,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 550 000 francs pour le porter de 50 000 francs à 600 000 francs par voie de création de 5 500 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées et attribuées à Monsieur et Madame Pierre BELLUCCI en rémunération de leur apport.

Ces 5 500 parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1998.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 43 780 francs, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

NR  
B M

**FACE ANNULÉE**  
**Article 905 C.G.I.**

Article 7 - APPORTS

a) Il a été fait apport, lors de la constitution de la société,  
d'une somme de.....50 000 francs  
en numéraire.

B) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire  
du 20 juin 1998, il a été apporté en nature la pleine propriété  
de la branche d'activité études techniques du cabinet exploité  
par Monsieur Pierre BELLUCCI pour la somme de 593 780 Francs,  
sous déduction d'une prime d'apport de 43 780 F,  
soit un apport net de.....550 000 francs

Le dit apport en nature a été évalué au vu du rapport dressé,  
en date du 5 juin 1998, par Monsieur Claude GONIN,  
commissaire aux comptes, demeurant 12 rue Charles Nodier  
25000 BESANCON, désigné en qualité de commissaire aux  
apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal  
de Commerce de BESANCON en date du 17 décembre 1997.

Total.....600 000 francs

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 francs.

Il est divisé en 6 000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 6 000, attribuées  
aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Pierre BELLUCCI  
à concurrence de 2 950 parts,  
numérotées 1 à 200 et 501 à 3 250  
en rémunération de son apport, ci ..... 2 950 parts

- Madame Marie BELLUCCI  
à concurrence de 2 950 parts,  
numérotées 201 à 400 et 3 251 à 6 000  
en rémunération de son apport, ci ..... 2 950 parts

- Monsieur Laurent BELLUCCI  
à concurrence de 100 parts,  
numérotées 401 à 500  
en rémunération de son apport, ci ..... 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 6 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus  
indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

hB

PV

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.

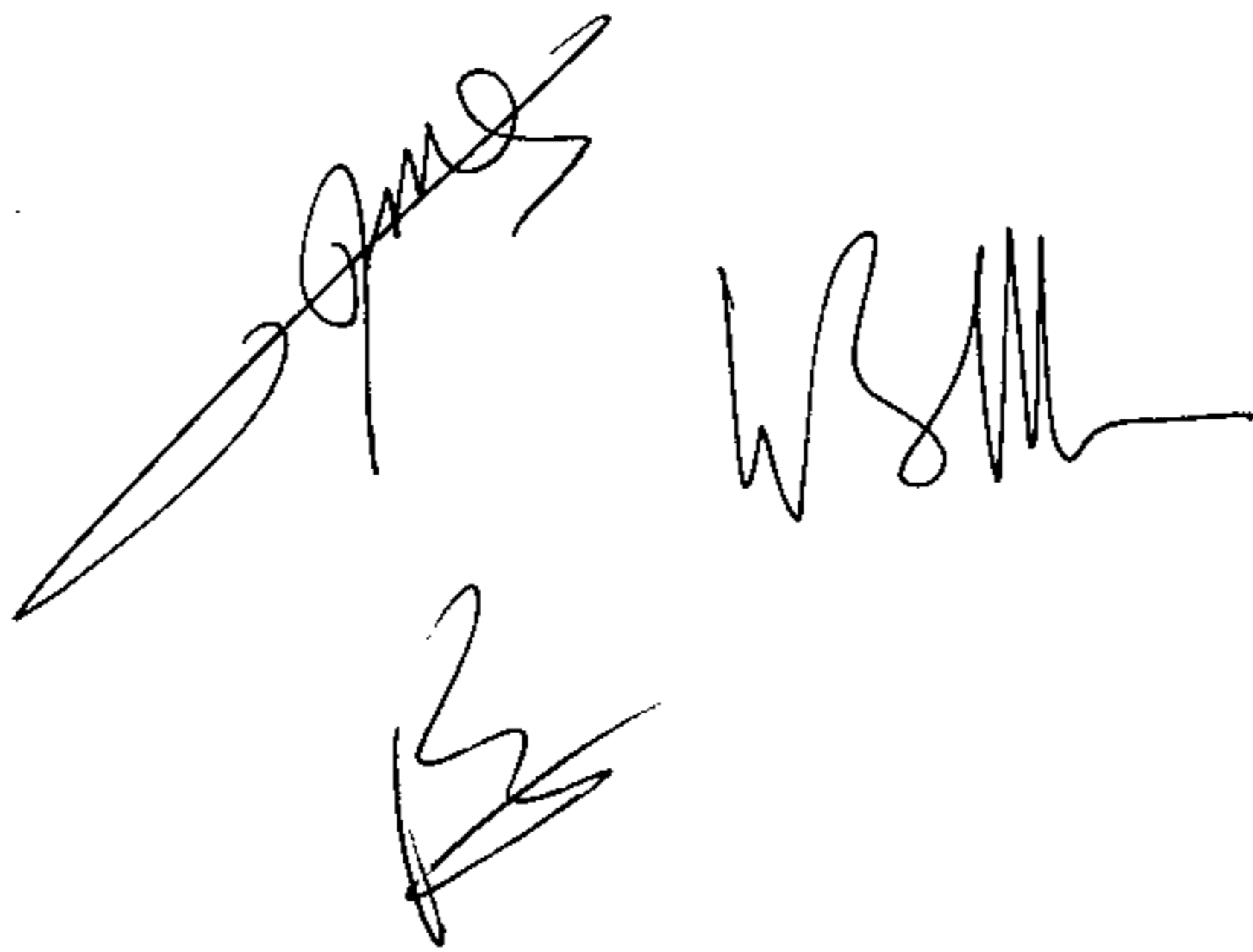
#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive 'GMS'. The middle signature is a cursive 'WSM'. The bottom signature is a cursive 'B'.Two small handwritten initials in black ink, appearing to be 'AB' and 'B'.

**FACE ANNULÉE**  
**Article 905 C.G.I.**

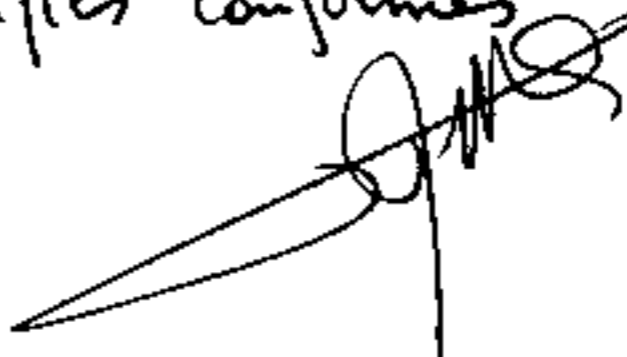
**B.E.T. BELLUCCI**  
**Sté d'études thermiques, Aérauliques et Fluides**


**SARL au capital de 50 000 Francs**  
**Siège Social : Rue du Gay - Zone industrielle de THISE**  
**25220 CHALEZEULE**

**RCS BESANCON B 414 690 446**

**STATUTS**

Statuts mis à jour suite  
à A.G.E. du 20/06/1998.

*certifiés conformes*  


*certifiés conformes*  


## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### EXERCICE

#### Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ° l'exercice, en cabinet d'ingénieurs conseils, des activités d'ingénierie et de bureau d'études portant notamment sur les spécialités suivantes : La thermique et ses applications, le génie climatique, le sanitaire et les fluides;
- ° toutes missions techniques totales ou partielles d'assistance, selon tous modes d'intervention, dans les secteurs bâtiment, industrie et infrastructures, notamment et sans que cette liste soit limitative : toutes études de faisabilité, avants projets, projets détaillés, projets d'exécution, calculs techniques, spécifications techniques, plans, schémas, dossiers de consultation, appels d'offre, contrôle de l'exécution des travaux, réceptions, organisation de la maintenance, contrôle de l'exploitation, expertises, etc.....;
- ° toutes prestations de conseil dans le domaine des spécialités exercées;
- ° toutes activités secondaires ou accessoires, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet : mise au point de procédés techniques, logiciels, tirage de plans, reproduction de documents, etc...;
- ° toutes opérations industrielles, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

B.E.T BELLUCCI, Sté d'Etudes thermiques, Aérauliques et Fluides.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Zone industrielle de THISE - Rue du Gay 25220 CHALEZEULE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

#### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 7 - APPORTS

a) Il a été fait apport, lors de la constitution de la société,  
d'une somme de ..... 50 000 francs  
en numéraire.

B) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du  
20 juin 1998, il a été apporté en nature la pleine propriété  
de la branche d'activité études techniques du cabinet  
exploité par Monsieur Pierre BELLUCCI pour la somme  
de 593 780 francs, sous déduction d'une prime d'apport  
de 43 780 F, soit un apport net de ..... 550 000 francs

Ledit apport en nature a été évalué au vu du rapport dressé,  
en date du 5 Juin 1998, par Monsieur Claude GONIN,  
commissaire aux comptes, demeurant 12, rue Charles Nodier  
25000 BESANCON, désigné en qualité de commissaire aux  
apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal  
de Commerce de BESANCON en date du 17 Décembre 1997.

TOTAL ..... 600 000 francs

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 francs.

Il est divisé en 6 000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 6 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Pierre BELLUCCI à concurrence de 2 950 parts, numérotées 1 à 200 et 501 à 3 250 en rémunération de son apport, ci .....	2 950 parts
- Madame Marie BELLUCCI à concurrence de 2 950 parts, numérotées 201 à 400 et 3 251 à 6 000 en rémunération de son apport, ci .....	2 950 parts
- Monsieur Laurent BELLUCCI à concurrence de 100 parts, numérotées 401 à 500 en rémunération de son apport, ci .....	100 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	6 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### I - Augmentation du capital

#### 1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### 2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

#### 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## II - Réduction du capital social

### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

### 2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - Cessions

#### 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### 3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.  
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

## Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

## TITRE III

## GERANCE

## Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

#### Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

##### 1 - Duré

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

##### 2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### 3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

### TITRE IV

#### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

### 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 26 - PROCES-VERBAUX

##### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

##### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau

de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices :comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 31 - DISSOLUTION

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

## 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.